



**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-276
du - 7 JUIN 2024**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS HAUTS DE FORTERRE ÉNERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de LES-HAUTS-DE-FORTERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 31 janvier 2024 par la SAS HAUTS DE FORTERRE ÉNERGIES, pour l'installation de trois éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Les-Hauts-de-Forterre ;
- VU** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées, en date du 10 avril 2024 ;
- VU** le rapport du 29 mai 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées a donné un avis défavorable sur le projet le 10 avril 2024, en raison de la localisation des éoliennes dans un espace permanent (SETBA MORVAN) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées ;
- CONSIDÉRANT** que les missions des forces armées dans ce secteur impliquent déjà, en l'absence du projet, une charge de travail très importante pour les équipages à bord des aéronefs en raison de la proximité du sol, de la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et des trajectoires imposées par le déroulement tactique des missions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des éoliennes ainsi que de leur faible visibilité surtout par mauvaises conditions météorologiques, est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation des missions des forces armées, rendant l'implantation d'obstacles de grande hauteur impossible dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les forces armées doivent respecter des distances de sécurité vis-à-vis des obstacles et, malgré leur proximité avec certaines agglomérations, doivent aussi éviter le survol de ces dernières suivant la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes condamnerait les trajectoires d'évolution que les aéronefs sont amenés à emprunter pendant leurs entraînements, revenant ainsi à créer des obstacles à la navigation aérienne inévitables ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nécessité de préserver la sécurité des aéronefs évoluant sur le secteur, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de se conformer à l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées en application de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée 31 janvier 2024 par la SAS HAUTS DE FORTERRE ÉNERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33130 BÈGLES, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Les-Hauts-de-Forterre, **est rejetée**.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS HAUTS DE FORTERRE ÉNERGIES.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les-Hauts-de-Forterre et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les-Hauts-de-Forterre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé avant l'expiration du délai de recours contentieux, qu'il proroge de deux mois supplémentaires.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

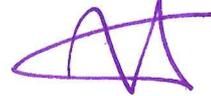
Article 4 – Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Les-Hauts-de-Forterre,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (67),
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées.

Fait à Auxerre, le **- 7 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT